



## LIVRE IV.

### CHAPITRE I.

#### *De la Diète de l'Empire.*

##### §. I.

**L**a nature du gouvernement de l'Al- Origine.  
lemagne exigeoit de tous tems des  
Assemblée publiques, où l'Empereur &  
les Princes de l'Empire délibérassent sur  
les affaires d'état. Ces assemblées, con-  
nues sous le nom de *Comices*, ou *Diètes*,  
étoient ordinaires ou extraordinaires.  
Celles-là se tenoient régulièrement deux  
fois par an<sup>a</sup>). Celles-ci étoient convo-  
quées suivant que les Empereurs le ju-  
geoient

a) V. *Baluze*, appendix actorum veterum ad capi-  
tularia, nombre 26. 27. 32. & tom. 1. pag. 461. *Hinc-*  
*mar*, Epitre 14. ad procères Germaniæ pro institutio-  
ne Caroli magni §. 29. „ *Consuetudo autem tunc*  
„ *temporis talis erat, ut non sæpius, sed bis in anno*  
„ *placita duo haberentur.*

geoient à propos, ou que les besoins ou l'utilité publique l'exigeoient.

Outre ces *Comices* ou *Diètes*, les Empereurs tenoient des Cours, (*curiæ principum*) pour célébrer des fêtes publiques. Tous les Princes y paroissoient avec éclat & avec pompe. Comme les diètes devinrent peu à peu plus rares<sup>b)</sup>, les Empereurs commencèrent à tenir des Cours plus fréquemment; l'on ne s'y borneroit point aux cérémonies qui caractérisoient les Cours précédentes; mais on y délibéroit sur toutes sortes d'affaires, sur celles principalement qui regardoient des Princes. C'est de ces Cours que les diètes de l'Empire, qui sont encore en usage aujourd'hui, tirent leur véritable origine<sup>c)</sup>. La forme de ces diètes a souf-  
fert

b) Les anciennes diètes commencèrent à diminuer sous Henri IV. Voy. *Rahlmann*, dans son traité intitulé: *Nachricht von den Reichs-tagen*, pag. 92.

c) C'est en adoptant, & en soutenant cette origine vraie, qu'avant le traité de Westphalie, les Etats ne voulurent point accorder aux villes impériales, le droit de séance & de suffrage à la diète qu'elles prétendoient comme une suite du droit que le Peuple avoit anciennement

fert des changemens sous Maximilien I. En suivant celle qui subsiste aujourd'hui, l'on peut dire, que la diète de l'Empire est une Assemblée des Etats de l'Empire, convoqués par l'Empereur, pour déli-  
 Définition.  
 bérer & décider conjointement avec lui des droits & des besoins de l'Empire.

§. 2. Les Etats concourent avec l'Empereur, à l'exercice de tous les droits de Majesté qui appartiennent à l'Empire *comme Corps*; à l'exception de quelques-uns qui sont comptés parmi les réservés de l'Empereur. Ainsi nous pouvons, sous la même restriction, poser deux principes: le premier, que tous les droits de Majesté à l'égard de l'Empire, doivent être exercés à la diète: le second, que toutes les affaires dont la décision dépend du consentement de l'Empereur & des Etats, doivent également y être  
 trai-

nement d'assister aux diètes. Les Villes en invoquant cette assistance du Peuple, confondoient visiblement les diètes avec les Cours des Empereurs: le Peuple comparoissoit effectivement aux premières; mais il n'étoit point admis aux secondes.

traitées. Nous parlerons des plus essentielles dans les chapitres suivans, On peut consulter les loix publiques, surtout le traité de Westphalie <sup>d)</sup> & la capitulation de l'Empereur. <sup>e)</sup>

Droit de  
convo-  
quer.

§. 3. Le droit de convoquer les diètes appartient aux Empereurs, comme réservat <sup>f)</sup>. Ils convoquoient autrefois par des Edits: mais depuis l'Empereur Frédéric III. <sup>g)</sup>, ils se servent de lettres patentes inprimées qu'ils adressent à chaque Etat séparément. Ces lettres contiennent en abrégé les articles principaux qui seront mis en délibération. <sup>h)</sup> Autrefois les termes de ces lettres étoient impératifs <sup>i)</sup>: ils sont plus mitigés aujourd'hui.

§. 4.

d) Traité d'Osnabruck Art. 8.

e) Art. 17. §. 9. Art. 24. §. 5. & suiv.

f) C'est par cette raison qu'elle est quelquefois appelée *Kaysers Reichs-tag*, (diète de l'Empereur.)

g) Quelques auteurs observent, que ces lettres étoient déjà en usage avant ce tems: mais il est certain, que cet usage n'étoit point encore constant.

h) V. l'indiction de la diète de 1662. faite par l'Empereur Léopold, chez *Lunig Reichs-Archiv*, tom 1. pag. 640.

i) „*Nous enjoignons, disons, ordonnons*. V. un écrit intitulé: *das Ausschreiben auf den Reichstag*.

§. 4. Suivant un ancien privilège <sup>k)</sup> Endroit  
de la Ville de Nüremberg, l'Empereur ou se  
doit tenir sa première diète dans cette tient la  
ville. Charles IV. confirma ce privilège diète.  
par la bulle d'or.<sup>l)</sup> Il n'a gueres été sui-  
vi depuis Charles V. Mais la Ville de  
Nüremberg a obtenu chaque fois, pour la  
conservation de son privilège, des let-  
tres reversales, ou se l'est fait assûrer par  
le récès même <sup>m)</sup>. La diète doit être te-  
nue dans une ville située dans l'Empire <sup>n)</sup>:  
ce qui a été ordonné pour la première  
fois par la capitulation de Ferdinand III.<sup>o)</sup>

T 2

&amp;

*tag zu Augsburg, A. 1530. Et Arumæus, dis-*  
*cours 9. §. 10.*

k) V. Poraïson de *Reichersdorf*, de *Curiis regiis*  
*Comitiisque ante sanctionis Carolinæ tempora Norim-*  
*bergæ celebratis.*

l) Tit. 28. §. 5.

m) V. le récès de 1566. §. 180. de 1613. §. 16. de 1641.  
§. 2.

n) Ainsi la diète ne pourroit point être tenue en  
Bohême; parceq'elle ne fait point partie du territoi-  
re de l'Empire, quoiqu'elle jouisse de tous les droits  
qui appartiennent aux terres de l'Empire; (*juris ger-*  
*manici, non tamen territorii germanici est*). Elle  
ne pourroit également point être tenue ni en Hon-  
grie, ni dans le Pays-bas.

o) Art. 13.

& a été répété dans toutes celles qui l'ont suivies p), Elle se tient communément dans une ville impériale, quoiqu'aucune loi ne l'ordonne.

En quel  
tems.

§. 5. L'Empereur ne peut convoquer la diète qu'après avoir délibéré avec les Electeurs q) sur le tems & sur le lieu où elle doit être tenuë. Celle d'aujourd'hui se tient à Ratisbonne depuis 1663. sa longue durée l'a fait appeller la diète perpétuelle (*fürwehrender Reichstag*); effectivement elle semble y être fixée pour jamais. Néanmoins si le cas arrivoit qu'elle cessât, l'Empereur promet, d'en convoquer une au moins tous les dix ans; „& chaque fois que les besoins & la tranquillité de l'Empire ou de quelque cercle paroîtront l'exiger; le tout du consentement des Electeurs, ou lorsqu'ils „l'en sollicitent „ r)

Du commissaire  
impérial

§. 6. Autrefois l'Empereur comparoït à la diète en personne: mais depuis

p) V. la capitul. de François I. Art. 13. §. 1.

q) *ibid.*

r) *ibid.*

puis qu'elle continuë ses séances sans interruption, sa présence est devenue en quelque sorte impossible. C'est par cette raison, qu'il promet, <sup>s)</sup> d'assister à la diète ou en personne, ou par des Commissaires. L'usage d'en envoyer a vraisemblablement commencé sous l'Empereur Sigismond, qui en 1429. répondit aux sollicitations que lui firent les Etats de venir à la diète, qu'attendû qu'il lui étoit impossible de s'y trouver en personne, il enverroit son Chancelier & d'autres personnes, pour l'y représenter <sup>t)</sup>. On les nommoit alors *Macht-Bothen, Send-Bothen, Plenipotentiaires* <sup>u)</sup>.

T 3 On

s) Capitulat. Art. 13. §. 2.

t) V. *Wencker*. apparatus Archivorum, pag. 318. & suiv. *Treverus* dans son traité, de Jure statuum imperii circa legatos exteros in comitiis, ch. 2. §. 5. & quelques autres auteurs soutiennent, que cet usage existoit déjà sous Charles IV. & sous Wencéslas, parce que ces deux Empereurs, lorsqu'ils faisoient des voïages hors de l'Empire, nommoient des Vicaires à leur place. Mais ces Vicaires n'ont rien de communs avec les Commissaires dont il s'agit ici: ceux-là étoient en usage longtems avant le tems de Charles IV. v. le liv. 2. ch. 7. §. 1.

u) V. chez *Wencker* à l'endroit cité pag. 337. les lettres convocatoires de l'Empereur d'Albert II.

On commença sous Charles V. à leur donner le titre de Commissaires v) qui fut reçu dans le stile sous l'Empereur Léopold.

Il y a aujourd'hui à la diète un Commissaire principal x), qui est Prince de l'Empire, & qui représente l'Empereur. On lui adjoint un Con - Commissaire y) qui est ordinairement un Jurisconsulte. Tous les deux sont obligés de se légitimer par des lettres de créance. z)

Du Directoire.

§. 7. L'Electeur de Mayence est directeur de la diète en qualité d' Archi-Chancelier de Germanie. Ses Envoyés présentent leurs lettres de créance au Commissaire principal de l'Empereur, qui en donne avis à l'Empire par un decret. a)

Légitimation des envoyez.

§. 8. Les Envoyez des autres Etats de l'Empire présentent les leurs tant au Commissaire de l'Empereur qu'à l'Electeur

v) V. le récès de Spire de 1525, §. 15. de Ratisbonne de 1542. d'Augsbourg de 1567.

x) Le Prince de Tour & Taxis.

y) Charles Joseph Comte de Seitewitz.

z) *Lunig*, Reichs - Archiv. tom. I. pag. 643. & suiv.

a) *Ibid.* tom. 4. pag. 666. & suiv.



teur de Mayence<sup>b)</sup>. Celui-ci en fait part à l'Archi-Maréchal de l'Empire & aux directoires des Colleges.

Les Ambassadeurs des Royaumes ou Etats étrangers se *légitiment* devant l'Electeur de Mayence par des lettres de créance conçues en allemand ou en latin. c)

Lorsque l'Electeur de Mayence est absent, son Envoyé *directorial* fait ses fonctions. Mais si le siège de Mayence vâque, il n'est point encore décidé à qui le directoire appartient. Le cas se présenta en 1679. & en 1690. L'Electeur de Saxe voulut chaque fois s'arroger le directoire : mais les Electeurs de Trêves & de Cologne s'y opposèrent comme premiers en rang au College électoral. Cette dispute fut cause chaque fois, que l'on interrompit les délibérations.

§. 9. L'ouverture de la diète se fait avec plusieurs solemnités. L'Empereur

Manière  
de traiter  
les affai-  
res.

T 4

y

b) Ibid. tom. I. pag. 1129. & 680. & suiv.

c) Ibid. tom. I. pag. 646.

y fait sa proposition par écrit, & la fait lire par un de ses Conseillers. L'ouverture doit <sup>d)</sup> se faire aussitôt après que le terme auquel la diète a été fixée, est échu ou au plûtard dans quinze jours. La proposition contient tous les Articles qui doivent être traités à la diète.

L'Empereur, pour accélérer la décision de tels points qu'il jugeoit à propos, arrangeoit quelquefois à son gré les articles de la proposition, & prétendoit que dans les délibérations on devoit suivre l'ordre observé dans la proposition. Mais les Etats s'y opposèrent; parcequ'ils croyoient, & avec justice, qu'il falloit décider les affaires suivant qu'elles influoient plus ou moins sur les besoins de l'Empire, & non pas suivant l'ordre arbitraire que l'Empereur voudroit prescrire. Cette dispute commença en 1530. & en 1608. Les Etats poussèrent leurs prétentions au point, que la diète fut rompue. Enfin cette décision fut terminée par

d) V. la capitulat. Art. 13. §. 2.

par la capitulation de Charles VII. <sup>e</sup>) ou il est dit: „que les Electeurs, Princes „& Etats ne seront point tenus de suivre l'ordre des matières contenu en la „proposition.„ Cette décision fut renouvelée par la capitulation de François I.

§. 10. Après que la proposition a été ainsi préluë, l'Empereur adresse aux Etats des decrets de Commission, ou de decrets auliques, (*Commissions - oder Hoff- Decreta*), pour commencer leurs délibérations.

§. 11. L'Electeur de Mayence, comme Directeur de la diète, donne aux Etats lecture des Articles contenus dans la proposition de l'Empereur, ainsi que de toutes les requêtes, memoires, écrits, quels qu'ils puissent être. Leurs secrétaires les mettent par écrit; c'est ce que l'on appelle la *dictature*. Les Protestans prétendoient, il y a quelque tems, que l'on associât à l'Electeur de Mayence un Directeur qui fût de leur confession. Mais leur

Dictature.

e) Ibid. §. 4.

leur prétention demeura fans succès <sup>f</sup>); & le droit de l'Electeur de Mayence a été confirmé par la capitulation. <sup>g</sup>)

Délibé-  
ration.

§. 12. La dictature achevée, le Maréchal héréditaire de l'Empire annonce les délibérations, c'est ce qu'on appelle *die Reichs-Ansage*: Les délibérations se font dans les trois colleges, celui des Electeurs, celui des Princes, & celui des Villes impériales. Cette division en trois colleges, a pris naissance sous l'Empereur Frédéric III. <sup>h</sup>). Auparavant les Electeurs & les Princes ne formoient qu'un seul college <sup>i</sup>). Aujourd'hui ils se retirent & délibèrent dans des sales séparées.

College  
des Elec-  
teurs.

§. 13. L'Electeur de Mayence est directeur du college des Electeurs. Il recueille les suffrages; & donne le sien à l'Electeur de Saxe.

§. 14.

f) V. *Pfanner*, *historia comitiorum*, liv. 6. pag. 865.

g) Art. 13. §. 6. 7.

h) V. *Struve*, *corps de droit publ.* ch. 23. §. 21.

i) Voyez en un exemple à la diète de Francfort en 1344. *Albertus Argentinensis*, pag. 134.

§. 14. Le College des Princes est divisé en deux bancs, celui des Princes ecclésiastiques, & celui des Princes séculiers. Les Evêques protestans ont séance parmi les premiers; mais ils sont assis sur un banc transversal (*Querbanck*)<sup>k</sup>. Ce college est dirigé alternativement par l'Archi-Duc d'Autriche & par l'Archévêque de Saltzbourg<sup>l</sup>. Ils alternent à chaque matière: l'Archiduc d'Autriche commence.

College  
des Prin-  
ces.

Les suffrages ne sont point recueillis par le Directeur, mais par le Maréchal héréditaire de l'Empire. Il les demande en allant alternativement d'un Prince ecclésiastique à un Prince séculier.<sup>m</sup>)

§. 15.

k) Les Evêques Protestans assis sur ces bancs sont l'Evêque de Lubeck, & celui d'Osnabruck, lorsqu'il est protestant.

l) Autrefois l'Archévêque de Saltzbourg exerçoit ce droit seul: mais Charles V. ayant accordé à sa Maison séance parmi les Princes ecclésiastiques, elle prétendit aussi le droit de diriger le college.

m) Si le Comte de Pappenheim, Maréchal héréditaire, est absent sans avoir un Envoyé à sa place, le Directeur du College reçoit le suffrages.

Ceci

College  
des villes

§. 15. Dans le College des Villes impériales, le directoire appartient à celle, ou la diète se tient, supposé qu' elle soit ville impériale; car si elle est médiante, il appartient à la première ville du banc du Rhin. <sup>n</sup>). La Ville qui a le directoire, demande le suffrage en allant alternativement du banc du Rhin à celui de Souabe, ainsi que cela se pratique au College des Princes.

De la  
pluralité  
des voix  
dans cha-  
que col-  
lege.

§. 16. La pluralité des voix décide régulièrement dans chacun des trois colleges, toutes les matières qui regardent l'Empire & les Etats en général (*ubi statutus possunt tanquam unum corpus considerari.*) Mais suivant le traité de Westphalie, <sup>o</sup>)

la

Ceci a rarement lieu dans la pratique; parcequ' ordinairement les Envoyez forment un cercle, & donnent lecture de leurs suffrages qui sont ensuite inscrits dans le protocole, (*protocollum Directorii.*)

n) C'est par cette raison que la ville de Strasbourg a eü le directoire a Osnabruck lors du traité de Westphalie.

o) Traité d'Osnabruck art. 5. §. 52. Ce passage du traité de paix applique au corps germanique les vrais principes du droit public universel. Voici comment s'explique Ziegler dans son commentaire sur Grotius, de jure belli & pacis, liv. 2. ch. 5. §. 17.

Plu-

la pluralité cesse de faire loi, I) dans les causes de religion; II) dans celles où les Catholiques & les Protestans sont divisés; P) III) l'orsqu' il s'agit d'un droit de quelque Etat en particulier <sup>9)</sup>.

§. 17. Pour juger les causes de religion, les Etats se divisent en deux corps; celui des Catholiques, & celui des Protestans, appelé *corpus evangelicum*. Chaque corps délibère séparément; & les Directeurs se communiquent réciproquement les resultats; c'est ce qu'on appelle dans le stile, traiter *de corps à corps* (*de corpore ad corpus*<sup>r)</sup>. Cette manière de délibérer

Du corps  
évangéli-  
que.

*Pluralitas votorum tunc demum attenditur ubi res, de qua suffragia colliguntur, pertinet ad universitatem. In iis vero rebus, quæ ad singulos de unitate, ut singulos, non ut universos, spectant, non sufficiunt majora vota, sed omnium & singulorum approbatio est necessaria.*

p) C'est ce qu'on appelle *jus eundi in partes*. Ce droit n'a pas lieu seulement dans les affaires de religion mais dans plusieurs autres. Dans ces cas les délibérations ne se font point en plein college, mais dans des conférences particulières, dont les arrêtés sont portés au protocole par les Directeurs.

q) C'est à dire lorsqu'il s'agit *de jure singulorum ut singuli*.

r) V. le resultat de 1720. chez *Faber Staats-Canzley*, T. 47. pag. 540.

bérer a pris naissance des disputes de religion: ce fut alors que les Protestans, pour mieux soutenir leurs entreprises, commencèrent à traiter séparément. De cet usage, introduit à la faveur des troubles qui alors désoloient l'Allemagne, les Protestans en firent insensiblement un droit; enforte que depuis le traité de Westphalie, ils composent un véritable corps.

Ce corps donna de l'ombrage à Charles VI. qui crut que l'autorité impériale en étoit blessée; & le traitant de monstre politique uniquement capable de perpétuer à jamais l'esprit de discorde <sup>s)</sup> entre les deux religions, il tacha de le diffondre & de le détruire. Les Protestans, pour le maintenir, soutinrent qu'ils étoient autorisés par le traité de Westphalie, à former un corps séparé, lorsqu'il s'agissoit de religion; que d'ailleurs la

na-

s) V. Moser, dans son droit public, tom. X. ch. 1. Kanig disquisitio de modo intercedendi corporis evangelici; Trever, diatribe de Comitibus corporis evangelici.



nature même des objets sur lesquels ils délibéroient, rendoit ce corps séparé absolument nécessaire; puisqu'il seroit dangereux pour eux de soumettre des points de leur religion à la décision des États catholiques: enfin qu'étant autorisés à former des alliances avec des puissances étrangères, ce seroit contrevenir à ce droit, que d'interdire la faculté d'en faire entre eux, tant qu'ils ne porteroient aucun préjudice à l'Empereur & à l'Empire. Sans entrer dans la discussion des moyens allégués de part & d'autre, il nous suffit d'observer, que *le corps évangélique s'est soutenu, & qu'il subsiste encore aujourd'hui.*

§. 18. Dans les commencemens Du Di-  
recteur. le corps évangélique étoit dirigé tantôt par l'Electeur de Saxe tantôt par l'Electeur Palatin. Aujourd'hui l'Electeur de Saxe est seul en possession du directoire, & cela depuis près d'un siècle. Ayant en 1718. embrassé la religion catholique, les États Protestans ne voulurent plus le reconnoître pour leur Directeur: mais  
l'Elec-

l'Electeur de Saxe le maintint dans sa possession ; & il continuë de faire les fonctions de Directeur en attendant que son droit soit réglé par un resultat de l'Empire. Mais revenons.

De la ré-  
& co-ré-  
lation.

§. 19. Après que les trois Colleges ont délibéré sur la matière proposée, chacun fait son resultat séparément. Delà les Electeurs & les Princes s'assemblent dans une salle, où ils continuent leurs délibérations jusqu'à ce qu'ils soient convenus d'un avis commun <sup>t)</sup> c'est ce que l'on appelle la *ré- & co-rélation*. Le College des Villes n'est point admis à cette conférence ; mais on lui communique l'avis des deux Colleges superieurs ; & soit que son avis soit conforme au leur,

ou

t) Quelques auteurs croient qu'il y a entre le College électoral & celui des Princes cette différence, que le premier peut appeller celui-ci à la ré- & corélation quand il le juge à propos, ce que celui-ci ne peut point. Voici ce qui se pratique aujourd'hui. Le Directeur du College qui a le premier fini ses délibérations, envoie son secrétaire de légation au Directeur de l'autre college, pour sçavoir s'il est prêt à conférer. Si la réponse est affirmative, le College Electoral propose son avis au College des Princes, & ensuite les conférences continuent.

De la ré-  
200 ; l'on drel  
es premiers, n  
on plaisir de  
resultat est p  
l'approuve,  
l'Empire, (Roi  
& dès lors i  
par lequel l'E  
tat des Collé  
tion. Tous  
reçoivent le no  
la fin de la diète  
es en un seul  
Mais si l'E  
leges font d'a  
demeure in  
font remis  
v) Ceux qu  
ous, comme  
ou, soutienne  
de loi : mais  
tion, qui n  
les parties o  
pense est essen  
Voy. l'avis, de  
2) V. liv. I.  
3) V. les four

ou non ; l'on dresse conformément à l'avis des premiers, un resultat que l'on appelle *bon plaisir de l'Empire, Reichs-gutachten*. Ce resultat est présenté à l'Empereur. S'il l'approuve, l'on en forme un *resultat de l'Empire, (Reichs-Conclusum ou Reichs-Schluss ;)* & dès lors il a force de loi v). L'acte par lequel l'Empereur confirme le resultat des Colléges, s'appelle *décret de ratification*. Tous les resultats d'une diète ne reçoivent le nom de *Récès*, que lorsqu'à la fin de la diète ils sont publiés & réduits en un seul corps d'ouvrage. x)

Mais si l'Empereur ou les trois Col-<sup>Contrariété d'a-</sup>légés font d'avis contraires, la matière <sup>vis.</sup> demeure indécise, & les délibérations sont remises à un autre tems y).

Lors-

v) Ceux qui cherchent à montrer du zèle pour les Etats, comme *Hippolytus a Lapide* & quelques autres, soutiennent qu'un resultat des Etats doit avoir force de loi : mais ils pêchent contre la nature de la convention, qui ne peut exister que du moment où toutes les parties ont consenti : or le consentement de l'Empereur est essentiellement nécessaire pour faire une loi. Voy. *Kulpis*, de placitis imperii.

x) V. liv. 1. ch. 3.

y) V. les sources de ce principe au liv. 1. ch. 1.

Lorsque l'avis des Villes est contraire à celui des deux Colléges supérieurs, on en fait mention ; mais c'est sans le moindre effet.

Cette manière de procéder à la diète prouve que malgré la paix de Westphalie qui accorde aux villes un suffrage décisif, elles n'en jouissent pas effectivement, & qu'elles n'en jouiront jamais, si elles ne sont admises à la *ré- & co- relation*. On pourroit peut-être objecter que l'avis des villes ne seroit pas inutile dans le cas où l'un des deux Colléges supérieurs tombât d'accord avec elles dans une matière ou la pluralité l'emportât. Mais ce cas est impossible, puisque les avis de ces deux Colléges ne sont communiqués aux Villes, que lorsque tous les deux sont d'un avis uniforme. <sup>2)</sup>

§. 20.

2) Il n'est point décidé si avant le traité de Westphalie les villes impériales ont joui d'un suffrage décisif à la diète, ou non. Suivant ce que nous avons remarqué au §. 1. de ce chap. not. c. il paroît certain qu'elles ne pouvoient point l'exiger comme un droit incontestable. Ce qui n'empêcha néanmoins pas qu'elles n'aient pu en jouir de fait. Cette question est inutile

§. 20. De tout ce que nous venons de dire on voit aisément qu'il est des cas, où l'on n'a point égard à l'unanimité des trois collèges, pour faire un resultat. Il est vrai qu'aucune loi de l'Empire ne

De l'unanimité des trois collèges.

V 2

l'or-

utile depuis le traité de Westphalie, qui accorde aux Villes le droit de séance & de suffrage décisif à la diète. Il est vrai que ce droit sera dans le cas d'être rendu illusoire par les deux Collèges supérieurs aussi longtems que le Collège des Villes ne sera point admis à la ré- & co- relation. Ce Collège sent tellement cette vérité, qu'il y a longtems, mais sans aucun effet, qu'il s'est plaint de cette exclusion. Les deux Collèges supérieurs publièrent en 1653. un écrit qui du premier coup d'œil, sembloit favoriser les prétentions des villes: (il a pour titre: *Erklärung der beyden höheren Collegien wegen des Reichs- stättischen voti decisivi*, chez *Londorp*, actes publics part. 7. liv. 6. ch. 306. *Herden*, *Grundveste*, part. 2. ch. 6. pag. 140. & suiv. *Pütter* liv. 2. ch. 4. §. 243. not. c.) mais en l'examinant de près, on s'apperçoit qu'en effet il ne leur accorde rien. Voici la clause qu'il contient: „mais les „ Collèges des Electeurs & Princes se réservent expref- „ sement, qu'il leur sera libre, comme du passé, „ de tenir leurs ré- & co- relations, & de convenir „ entre eux, sans la participation du collège des Vil- „ les „ Ajoutez *Sueder*, de voto decisivo civitatum Imper. in Comitiiis. *Schaue*, de voto decisivo in comitiis civitatibus Imper. non minus quam superiori- bus collegiis competente. *Wickh.* de jure liberarum Imperii Civitatum adspirandi ad simultaneam re- & co- relationem in Comitiiis, ex voto decisivo ipsis competente, fluente. V. *Struve* bibliotq. de droit ch. 16. §. 18. pag. 803. & suiv.

l'ordonne; néanmoins en suivant l'analogie du droit public, il sembleroit que cette unanimité devoit être observée, puisque les resultats sont faits par manière de convention entre l'Empereur & l'Empire; & que la nature des conventions exige le consentement de toutes les parties contractantes.

Des re-  
sultats.

§. 21. Après que le resultat de l'Empire est ainsi arrêté, quelques Commissaires au nom de l'Empereur, & quelques Députés au nom des Etats, s'assemblent dans la salle du Collège electoral: là ils en font la lecture, l'examinent & y font les corrections qu'ils jugent nécessaires. Ensuite on en expédie deux exemplaires authentiques, au bas desquels le secrétaire de l'Electeur de Mayence met les noms des Etats & de leurs Envoyez. L'Empereur & l'Electeur de Mayence ainsi que quelques Députés des Etats, souscrivent le resultat & y apposent leurs sceaux. Enfin l'Empereur le publie solennellement, & l'adresse aux Cours souveraines de Justice,

pour

pour qu'elles l'enregistrent & le suivent dans leurs jugemens. L'un de ces deux exemplaires est déposé aux Archives de l'Empereur, & l'autre aux Archives de l'Empire, qui sont sous la garde de l'Electeur de Mayence.

Des députations.

§. 22. On fait aussi en Allemagne décider des affaires par des députations. Elles sont ordinaires ou extraordinaires. La première des députations ordinaires a été ordonnée en 1555. à la diète d'Augsbourg: elle a eû pour motif le maintien de la paix publique. On les employa dans la suite pour différens autres objets. Par le même rëcès il a été enjoint à l'Electeur de Mayence, de nommer une pareille députation au nom de l'Empereur, & d'y employer les Electeurs & quelques-uns des autres Etats accompagnés d'un Commissaire impérial <sup>a)</sup>. Les loix postérieures, surtout la paix de Westphalie & les derniers rëcès de l'Empire, ont ajouté plusieurs dispositions au rëcès de

V 3 1555.

a) V. *Mascov. droit public*, liv. 5. ch. 5. §. 40. & suiv. *Fritschius*, de conventibus deputatorum.

1555 Mais nous ne nous y arrêterons point; parceque les députations ordinaires ne sont plus en usage, & semblent être oubliées pour jamais, quoique l'Empereur se soit engagé à les rétablir<sup>b)</sup>. La dernière de ces députations a été ordonnée en 1655.

Députations extraordinaires.

§. 23. Les députations extraordinaires sont très fréquentes dans l'Empire, soit à la diète même, soit au congrès de paix, ou ailleurs. Une des plus fameuses, est celle qui fut ordonnée en 1681. à Francfort, dans le tems que la France établit des Chambres de réunion. c)

Les formalités requises pour cette sorte de députations sont expliquées dans la paix de Westphalie<sup>d)</sup> & dans la capitulation de l'Empereur<sup>e)</sup>.  
loix

b) Art. 12. §. 6. 7. de la capitul.

c) V. *Henniges*, Meditationes ad Instrumentum Pacis, specimen 5. Mantissa I.

d) Traité d'Osnabruck, art. 5. §. 51.

e) Art. 12. §. 7.



loix, les députés doivent être pris des deux religions en nombre égal. La manière de les nommer occasionna plusieurs disputes. Les Catholiques soutenoient que les Députés devoient tous être nommés par la diète, à la pluralité des voix. Les Protestans convenoient que la question, *s'il faut députer*, appartenoit à la diète; mais ils soutenoient en même tems, que la nomination même devoit se faire de façon que les députés catholiques fussent nommés par les Etats catholiques, & les députés protestans par les Etats de leur communion. La méthode proposée par les derniers fut adoptée. f)

§. 24. Nous ajouterons, pour finir ce Chapitre, quelques remarques générales sur la Diète présente qui se tient à Ratisbonne depuis 1663. I) Il paroît que cette longue durée de la diète doit faire croire qu'elle durera toujours: La per-

Remarques générales.

V 4

petuité

f) V. un traité d'un auteur anonyme, intitulé, *umständlicher Bericht &c.* chez Henniges, *ibid.*

pétuité n'est aucunement nuisible à l'Empire: elle doit au contraire paroître très avantageuse, puisque par là les Etats sont plus à portée de décider sur les besoins de l'Empire. g) II) Cette continuation de la diète, quoique très salutaire en elle même, devient souvent infructueuse & même nuisible par des défauts qui sont comme inhérens à la diète. Le plus sensible de tous est la lenteur avec laquelle la plûpart des affaires sont traitées & terminées. h)

Ce

g) Le traité de Westphalie a beaucoup contribué à la prolongation de la diète en y renvoyant quantité d'affaires d'une difficile discussion. L'Allemagne n'étoit point encore assez calme pour que tout eût pu être décidé à la diète de 1653. Aussi renvoyait-on à la diète qui subsiste encore aujourd'hui, plusieurs points délicats, comme l'affaire touchant la capitulation perpétuelle; la manière de mettre un Etat au ban de l'Empire; l'élection d'un Roi des Romains: les alliances des Etats & plusieurs autres. La difficulté de décider ces points au gré de tous les Etats, les différentes guerres qui ont souvent donné de pressantes occupations aux Etats, enfin la lenteur même de la diète, semblent en garantir la perpétuité.

h) V. *Henniges*, *ibid.* *Puffendorff*, sous le nom de *Monzambano*, donne les raisons pourquoi de son tems, ce vice regnoit à la diète.

Ce n'est point ici lieu de donner un Cérémoniel. détail de toutes les cérémonies qui sont usitées à la diète. L'on peut, pour les connoître, recourir aux écrivains \*) qui en ont donné des traités particulières

i) V. *Moser*, réflexions sur les disputes touchant le cérémoniel à la diète de l'Empire: dans son commentaire sur la capitulat. de Charles VII. tom. 3. sur Part. 13. §. 3. *Lunig*, *Theatrum ceremoniale*. Parmi les auteurs qui ont écrit de la diète, les meilleurs sont, *Ludolf*, *Beschreibung eines Reichstags*, & surtout *Eitel Frédéric de Herden*, (nom supposé) *Des H. R. R. teutscher nation Grundveste*; la dernière édition est de 1750.

